

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/n° 16-14 du 29 safar 1436 (22 décembre 2014) désignant pour l'année 2015 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 13-14 du 1^{er} safar 1436 (24 novembre 2014) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 14-14 du 9 décembre 2014 portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de génie civil d'IAM, telle que modifiée et complétée par la décision ANRT/DG/n°15-14 du 12 décembre 2014,

I- CONSIDÉRANT LE CADRE JURIDIQUE :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 visé ci-dessus, l'ANRT désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier.

L'article 15 du décret susvisé stipule « ... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier. L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques »

Par la présente, l'ANRT désigne, pour l'année 2015, les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers et fixe les obligations qui leur incombent eu égard à leur puissance sur chaque marché considéré.

II- CONSIDÉRANT LA MÉTHODOLOGIE SUIVIE PAR L'ANRT :

Dans le cadre du processus d'analyse des marchés particuliers entamé depuis 2005, l'ANRT a procédé à l'analyse de la position des exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) sur chaque marché concerné. A ce titre, l'Agence a transmis aux exploitants de réseaux publics de télécommunications des questionnaires partiellement remplis, pour qu'ils confirment ou corrigent les données y figurant et qu'ils complètent les informations manquantes. L'objectif étant d'apprécier l'évolution des parts des ERPT sur chaque marché concerné.

III- SUR LES RÉSULTATS DE L'ANALYSE DE L'ANRT :

1- Sur le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte :

En termes de Parc global (fixe et mobilité restreinte) et à fin juin 2014, Wana dispose de 41,4% des parts de marché enregistré principalement sur le segment des particuliers contre 57,2% pour IAM et 1,3% pour Médi Telecom.

En termes de chiffres d'affaires, la part d'IAM dépasse les 92% à fin juin 2014, contre 7% pour Wana à fin juin 2014. S'agissant de Médi Telecom, sa part n'a pas dépassé les 1,5% durant les trois dernières années.

Au regard de ces éléments, IAM demeure le seul opérateur exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe.

2- Sur le marché de terminaison mobile voix :

En termes de Parc, la part de marché d'IAM est passée de 47% en 2011 à 42% à fin juin 2014, celle de Médi Telecom a connu également une baisse en passant de 33% à 30% contre une évolution positive de la part Wana de 20% à 28%.

En termes de chiffre d'affaires global du mobile, la part d'IAM est passée de 68% en 2011 à 64% à fin juin 2014, celle de Médi Telecom a connu une baisse en passant de 20% à 18% contre une évolution de la part Wana de 12% à 18%.

De ce qui précède, il apparaît qu'IAM, et malgré la baisse qu'a connue sa part de marché, continue à maintenir sa place d'opérateur puissant sur le marché de la terminaison mobile voix.

S'agissant de Wana et de Médi Telecom, l'Agence estime qu'ils ne se trouvent pas dans des positions leur permettant d'exercer une influence significative sur ce marché.

3- Sur le marché de terminaison d'appels SMS

En ce qui concerne le chiffre d'affaires SMS, la part de marché d'IAM a connu une baisse en passant de 68% en 2011 à 52% à fin juin 2014, celle de Médi Telecom a connu une hausse en passant de 14% à 19% contre une évolution importante de la part de Wana qui est passé de 18% à 29%.

En dépit de la baisse que connaît sa part dans le chiffre d'affaires SMS, du fait de la concurrence, IAM continue d'influencer significativement le marché de terminaison SMS. Pour Médi Telecom et Wana et bien que leurs parts aient connu de légères améliorations, ils ne sont pas, pour autant, dans des positions leur permettant d'influencer ledit marché.

De ce qui précède, l'Agence considère qu'IAM exerce une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS.

4- Sur le marché des liaisons louées :

En termes de Parc, IAM demeure largement dominant avec une part de marché de 81% à fin juin 2014, contre 18% pour Wana et moins de 1% pour Medi Telecom.

A l'analyse des données en valeur et en volume des trois opérateurs sur le marché des liaisons louées, il ressort qu'IAM, bien que sa part dans le chiffre d'affaires de ce marché soit en baisse, demeure l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées.

5- Sur le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et le marché de gros d'accès à l'infrastructure du génie civil :

Sur ces deux marchés, l'opérateur historique IAM est en position de dominance du fait de l'ampleur des infrastructures essentielles dont il dispose, de son expérience et de sa présence significative sur ces marchés.

De ce qui précède, l'Agence considère qu'IAM exerce une influence significative sur ces deux marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 2015, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte et est tenu conformément à la réglementation en vigueur de :

- publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe, établie selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- tenir une séparation comptable et de fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- assurer un accès équitable à son réseau fixe dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détail liées au marché de terminaison fixe.

ART. 2. – Pour l'année 2015, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile voix et est soumis, conformément à la réglementation en vigueur, aux obligations suivantes :

- répondre aux demandes d'accès raisonnables à son réseau ;
- publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans son réseau, établie selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison mobile, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Pour l'année 2015, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS et est soumis aux obligations suivantes :

- publier au niveau de son offre technique et tarifaire de terminaison mobile un tarif de terminaison d'appels SMS dans son réseau dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison d'appels SMS.

ART. 4. – Pour l'année 2015, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées opérateurs. A cet effet, il est tenu de :

- publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées opérateurs qui doit être annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour la terminaison du trafic dans son réseau fixe ;

- orienter les tarifs des liaisons louées vers les coûts ;
- fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité de service fixés par la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Pour l'année 2015, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de l'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, et est tenu, de ce fait, notamment de :

- Publier, conformément à la réglementation en vigueur, un catalogue d'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire comprenant les aspects techniques et tarifaires relatifs notamment à :
 - l'accès aux éléments de génie civil constitutifs de la boucle locale filaire souterrains et aériens et prestations y afférentes ;
 - dégroupage partiel et total de sa boucle locale, y compris le dégroupage virtuel ;
 - toute prestation nécessaire au dégroupage de la boucle locale, telle que l'hébergement et la collecte ;
 - l'accès à la sous boucle locale et du raccordement à ladite sous boucle locale ;
 - l'offre passive de mise à disposition de lien en fibre optique.

- orienter les tarifs vers les coûts de toutes les prestations de gros précitées pour l'accès aux infrastructures physique de la boucle locale.

- garantir un accès transparent et non discriminatoire aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale en assurant notamment une information préalable des opérateurs sur tout changement envisagé de l'offre d'accès aux dites infrastructures et à tout réaménagement de la boucle locale.

ART. 6. – Pour l'année 2015, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de l'accès de gros à son infrastructure de génie civil et est tenu, de ce fait, notamment de :

- donner droit aux demandes d'accès raisonnables au génie civil souterrain et aérien, dans le respect de l'intégrité des installations de génie civil et du réseau existant ;
- soumettre à la validation de l'ANRT une offre à l'attention des exploitants de réseaux publics de télécommunications tiers pour l'accès de gros à son génie civil, conformément à la décision ANRT/DG/n°14-14 susvisée.
- tenir une séparation comptable des éléments liés à la partie génie civil.

ART. 7. – Le Directeur de la concurrence et du suivi des opérateurs et le Directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur dès sa notification et qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,
AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.